

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000723-144

DATE : Le 12 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

ELENI VITORATOS

et

ANDREA FREY

Demandereses

c.

TAKATA CORPORATION

and

TK HOLDINGS, INC.

et

HIGHLAND INDUSTRIES, INC.

and

HONDA CANADA INC.

et

HONDA MOTOR CO., LTD.

et

TOYOTA CANADA INC.

et

TOYOTA MOTOR CORPORATION

et

**TOYOTA MOTOR ENGINEERING &
MANUFACTURING NORTH AMERICA, INC.**

et

SUBARU CANADA INC.

et

FUJI HEAVY INDUSTRIES, LTD.

et

BMW CANADA INC./BMW GROUP CANADA

et

BMW OF NORTH AMERICAN, LLC

et

BMW MANUFACTURING CO. LLC

et
BMW AG
et
NISSAN CANADA INC.
et
NISSAN NORTH AMERICA INC.
et
NISSAN MOTOR CO. LTD.
et
MAZDA CANADA INC.
et
MAZDA MOTOR CORPORATION
et
FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LIMITED
et
FORD MOTOR COMPANY
and
GENERAL MOTORS OF CANADA LIMITED
et
GENERAL MOTORS CORPORATION
et
CHRYSLER CANADA INC.
et
FCA US LLC
et
MITSUBISHI CANADA LIMITED
et
MITSUBISHI INTERNATIONAL CORPORATION
Défenderesses

JUGEMENT
(demande d'approbation d'ententes de règlement)

[1] Les Demanderesses et les Défenderesses (i) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation et Toyota Motor Engineering & Manufacturing North America, Inc. (**Toyota**), (ii) Subaru Canada Inc. and Fuji Heavy Industries Ltd. (**Subaru**) et (iii) Mazda Canada Inc. et Mazda Motor Corporation (**Mazda**), (collectivement, les **Défenderesses ayant réglé**) demandent l'approbation de trois ententes de règlement conclues entre elles dans le présent dossier.

I. L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 5 décembre 2014, une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante est déposée devant la Cour Supérieure du Québec dans le présent dossier. Cette demande est modifiée à quatre reprises, la plus récente modification portant la date du 28 juillet 2017 (**la Demande pour autorisation**).

[3] Dans la Demande pour autorisation, les Demanderesses allèguent que les Défenderesses ont fabriqué, distribué ou vendu des véhicules contenant des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, fabriqués par les défenderesses Takata Corporation et TK Holdings, inc. qui pourraient, lors du déploiement, se rompre et projeter des débris ou des éclats dans l'habitacle ou autrement affecter le déploiement du coussin gonflable (**le Défaut**). Elles allèguent que le Défaut pose un risque pour la sécurité des occupants des véhicules et qu'il leur cause un préjudice économique.

[4] D'autres actions collectives similaires sont exercées à l'encontre des Défenderesses en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique (**les dossiers canadiens**). Le 26 septembre 2016, les procédures dans le présent dossier sont suspendues par le juge Stéphane Sansfaçon¹ afin de coordonner et concentrer les démarches dans le cadre d'un groupe d'actions consolidées en Ontario, sous la gestion du juge Paul Perell à Toronto (**le Dossier d'Ontario**).

[5] En février 2019, à la suite de longues négociations, une entente de règlement intervient dans le présent dossier et dans le dossier d'Ontario, entre les parties demanderesses et Toyota (**la Convention de Règlement Toyota**)², Subaru (**la Convention de Règlement Subaru**)³ et Mazda (**la Convention de Règlement Mazda**)⁴, (collectivement, **les Conventions de Règlement**).

[6] Le 3 octobre 2019, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective au Québec pour fins de règlement hors Cour, contre les Défenderesses ayant réglé, et attribue aux Demanderesses le statut de représentantes des groupes de règlement tels que définis au jugement (collectivement, **le Groupe de Règlement du Québec**).

[7] Le 12 février 2020, le juge Perell rend jugement dans le Dossier d'Ontario et approuve les Conventions de Règlement, les honoraires des avocats et l'indemnité aux représentants prévus aux Conventions de Règlement, conditionnellement à l'approbation des règlements dans le présent dossier et au désistement des actions dans les autres dossiers canadiens⁵.

[8] Le 17 février 2020, les Demanderesses présentent au Tribunal une demande pour l'approbation des Conventions de règlement. Le Fonds d'aide aux actions collectives (**le FAAC**) soulève des observations à leur égard, dont il sera traité plus loin.

¹ *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2016 QCCS 4892.

² Pièce R-1.

³ Pièce R-2.

⁴ Pièce R-3.

⁵ *McIntosh v. Takata Corporation*, 2020 ONSC 968.

II. LES CONVENTIONS DE RÈGLEMENT

[9] Les Conventions de Règlement prévoient essentiellement que les membres du groupe, tels que définis à celles-ci (**les Membres du Groupe**), bénéficieront des mesures de réparation suivantes⁶ :

1. un Programme de diffusion ;
2. un Processus de réclamation de dépenses, et
3. un Programme de soutien à la clientèle.

[10] En contrepartie, une quittance et renonciation est consentie par les Membres du Groupe aux Défenderesses ayant réglé, selon les termes prévus aux Conventions de Règlement.

[11] Un Fonds de règlement est créé dans lequel les Défenderesses ayant réglé versent les sommes suffisantes pour couvrir les programmes prévus aux Conventions de Règlement, les avis et les honoraires des administrateurs des programmes. Chaque Défenderesse ayant réglé effectue un versement initial au fonds du Programme de Diffusion et au fonds du Processus de réclamation de dépenses et ceux-ci sont renfloués par elles lorsque les fonds atteignent le seuil établi aux Conventions de Règlement.

[12] Les frais et coûts communs d'administration et d'avis requis pour la mise en œuvre des Conventions de Règlement sont répartis entre Toyota (70%), Subaru (20%) et Mazda (10%).

• Le Programme de diffusion

[13] Le Programme de diffusion vise à maximiser la réalisation des mesures de rappel des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata pour les véhicules admissibles. Il est conçu dans l'objectif d'augmenter de manière importante le taux de réalisation des mesures de réparation du rappel grâce à des efforts de diffusion dépassant ceux actuellement déployés par Transport Canada et les Défenderesses ayant réglé.

[14] Ce programme, conformément au protocole détaillé en annexe aux Conventions de Règlement⁷, inclut notamment la création d'une base de données des Membres du Groupe qui n'ont pas encore bénéficié du rappel, la mise à jour de cette base de données et la mise en œuvre de démarches de diffusion, par la poste, par courriel, par téléphone et SMS, en anglais et en français.

[15] Ce programme est administré et mis en œuvre par Stericycle.

⁶ Selon les articles 2 et 8 des Conventions de Règlement.

⁷ Exhibit E (Outreach Program Protocol for Non-Desiccated Takata PSAN Inflators).

- **Le Processus de réclamation de dépenses**

[16] Ce Processus vise à rembourser aux Membres du Groupe les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la réalisation des mesures de réparation du rappel sur leur véhicule automobile, conformément au protocole et au formulaire de réclamation en annexe aux Conventions de Règlement⁸.

[17] Selon les conditions prévues, les types de dépenses suivantes seront notamment remboursés : frais de voiture de location, frais de remorquage, frais de garde d'enfants, perte de salaire résultant du temps perdu au travail.

[18] Les Membres du Groupe doivent soumettre, en ligne ou par la poste, un formulaire de réclamation complété avec les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations, Crawford Class Action Services (**Crawford**), qui décide de l'admissibilité des réclamations au remboursement.

[19] Il est prévu que les réclamations des Membres du Groupe de Règlement du Québec sont assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (le Règlement sur le pourcentage)*⁹.

[20] Il n'y a aucun plafond prévu au fonds du Processus de réclamation des dépenses. La période de réclamation est d'une durée d'un an à compter de certaines étapes définies aux Conventions de Règlement¹⁰.

- **Le Programme de soutien à la clientèle**

[21] Le Programme de soutien à la clientèle, selon les conditions prévues aux Conventions de Règlement, couvre les réparations et ajustements futurs (incluant les pièces et la main d'œuvre) nécessaires afin de remédier aux défauts de matériaux et de fabrication des gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée et des gonfleurs de remplacement installés à la suite du rappel. Ce programme est transférable et suivra le véhicule quel qu'en soit le propriétaire, selon les échéances prévues.

- **Les intérêts et les fonds restants**

[22] À la conclusion du Programme de diffusion et du Processus de réclamation de dépenses, les intérêts produits par les fonds, le cas échéant, seront versés en application de la doctrine du cy-près à un organisme convenu par les parties, sous réserve de l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario. Les fonds restants, le cas échéant, seront reversés aux Défenderesses ayant réglé.

⁸ Exhibit C (Claims Review Protocol) et Exhibit L (Canadian Class Action Settlement Claim Form).

⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2

¹⁰ Article 2.

- **Les honoraires des avocats du Groupe et l'indemnité aux représentants**

[23] Chaque Convention prévoit l'approbation des honoraires des avocats du Groupe jusqu'à concurrence d'un certain montant dont chaque Défenderesse ayant réglé est imputable.

[24] Également, il est prévu à chaque Convention de Règlement la possibilité pour les avocats du Groupe de demander au tribunal d'accorder le paiement de montants visant à indemniser les représentants (au nombre total de cinq) pour les efforts déployés au nom du Groupe, pour leurs débours, frais de justice et/ou honoraires professionnels. Ces montants seraient payables par les Défenderesses ayant réglé.

[25] Les honoraires, incluant les débours et les taxes, des avocats du Groupe approuvés par la Cour Supérieure de l'Ontario au terme du jugement du 12 février 2020 totalisent 5 850 000 \$ et les indemnités aux représentants s'élèvent à 19 167 \$, soit environ 3 800 \$ pour chacun d'eux.

[26] Les Demanderesses sollicitent l'approbation des Conventions de Règlement par le Tribunal mais elles ne demandent pas l'approbation des honoraires des avocats du Groupe ni celle du versement de l'indemnité aux représentants. Elles allèguent que la majorité du travail requis dans ce litige a été exécutée en Ontario; néanmoins, puisque le paiement des honoraires des avocats du Groupe est prévu aux Conventions de Règlement, elles plaident que les honoraires demandés sont justes et raisonnables, tenant compte des critères applicables.

- **Les exclusions et les objections**

[27] Conformément au plan de diffusion¹¹ approuvé par le Tribunal le 3 octobre 2019, des avis aux Membres du Groupe ont été transmis et émis par Crawford. Selon la déclaration sous serment de son représentant Gregory D'Entremont, datée du 3 février 2020¹², 1 609 400 avis ont été postés aux Membres du Groupe et l'avis a été publié dans 22 journaux nationaux et provinciaux à travers le pays, sur divers sites web et médias sociaux. Un communiqué de presse a été également émis auprès de plus de 2 400 sites web.

[28] À la date limite d'exclusion, le 17 janvier 2020 :

- 76 Membres du Groupe Toyota, dont 12 résidant au Québec, se sont exclus ;
- 12 Membres du Groupe Mazda, dont deux résidant au Québec, se sont exclus ;
- 15 Membres du Groupe Subaru, dont deux résidant au Québec, se sont exclus.

¹¹ Exhibit D en annexe aux Conventions de Règlement.

¹² Pièce R-4.

[29] Aucun membre n'a soumis une objection aux règlements proposés, ni avant l'audience d'approbation, ni lors de celle-ci.

III. L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS

- **Les observations du FAAC**

[30] Le FAAC a présenté des commentaires et soulevé un questionnement à l'égard de certains volets des Conventions de Règlement. Il convient, avant de les aborder, de déterminer le cadre d'intervention du FAAC dans le contexte d'une demande d'approbation de règlement, total ou partiel, d'une action collective.

[31] Le FAAC, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (la Loi)*¹³ a pour objet d'assurer le financement des actions collectives et de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions.

[32] L'article 58 *in fine* du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹⁴ requiert que toute demande d'approbation d'une transaction soit signifiée au FAAC avec avis de sa présentation.

[33] L'article 32, alinéa 2 de la Loi prévoit que le tribunal doit entendre le FAAC avant de :

- i) décider du paiement des frais de justice,
- ii) déterminer les honoraires du procureur du représentant, ou
- iii) approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

[34] L'article 593 C.p.c. requiert également que le tribunal entende le FAAC avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires.

[35] Le législateur limite ainsi la portée des interventions que peut soumettre le FAAC dans le cadre d'une demande en approbation d'une transaction. Néanmoins, il appartient au Tribunal d'analyser l'entente de règlement en tenant en considération, au premier plan, l'intérêt et les droits des membres, dont il est le gardien et le protecteur. Ce faisant, le Tribunal ne peut faire la sourde oreille et ignorer les commentaires que soulève le FAAC, dans la mesure où ceux-ci concernent directement les droits des membres, même s'ils excèdent la portée restreinte des éléments sur lesquels le FAAC peut soumettre des observations.

¹³ RLRQ c. F-3.2.0.1.1, article 7.

¹⁴ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

[36] Dans le cas présent, l'intervention du FAAC porte sur les volets suivants des Conventions de Règlement :

1. le type de recouvrement (individuel ou collectif) prévu aux Conventions quant au Processus de réclamation de dépenses ;
2. le retour, aux Défenderesses ayant réglé, des sommes résiduelles du Fonds du règlement et le versement de l'intérêt généré sur ce Fonds à un organisme caritatif ;
3. l'indemnité aux représentants et les honoraires des avocats du Groupe.

[37] Quant au premier point, le FAAC soutient qu'un recouvrement collectif des indemnités serait dans le meilleur intérêt des Membres québécois puisque le pourcentage serait prélevé uniquement sur le reliquat qui subsiste plutôt que sur chaque indemnité versée individuellement¹⁵, conformément à l'article 42 de la Loi. À l'inverse, un recouvrement individuel défavorise les Membres québécois par rapport aux autres Membres du Groupe dont l'indemnité n'est pas assujettie à un tel prélèvement.

[38] L'article 592 C.p.c. énonce que le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement. Le Code de procédure civile prévoit expressément les deux modes de recouvrement, tout en spécifiant que le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations (art. 595 C.p.c.).

[39] Quoique le mode de recouvrement collectif soit privilégié par les tribunaux¹⁶, les parties ont ici clairement adopté le mode de recouvrement individuel dans la transaction qu'elles soumettent pour approbation. Ce faisant, elles ne contreviennent pas aux règles applicables.

[40] Il importe de s'attarder à la structure des Conventions de Règlement qui prévoient à l'article 8.1 la constitution du Fonds de règlement. Ce fonds tenu dans un compte d'entiercement est alimenté par Toyota, Subaru et Mazda, selon leur participation respective. Il est utilisé pour le Programme de diffusion et les frais liés à celui-ci, pour les coûts liés aux avis et pour le Processus de réclamation de dépenses et l'administration des réclamations.

[41] Le fonds dédié au Programme de diffusion est renfloué sur demande de l'Administrateur, si les fonds descendent sous un seuil prévu. Ce programme dynamique prévoit la modulation et la modification des méthodes de diffusion si nécessaire, afin d'atteindre son objectif d'optimiser la réalisation des mesures de réparation prévues par le rappel. Aucun montant provenant de ce fonds n'est versé aux Membres. Il ne sert qu'à financer le Programme de diffusion et les frais liés à celui-ci.

¹⁵ Ce pourcentage varie entre 2% et 10% selon le montant de la réclamation liquidée, conformément au Règlement sur le pourcentage, préc. note 9, article 1, 3°.

¹⁶ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459; Catherine PICHE, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, (2016) *Revue du Barreau Canadien*, vol. 94, p.171.

[42] Quant au fonds dédié au Processus de réclamation de dépenses, un premier montant y est versé par les Défenderesses ayant réglé et des sommes additionnelles y seront déposées s'il est nécessaire de le renflouer, s'il atteint un certain seuil. Aucun plafond n'est fixé pour ce fonds, qui est entièrement géré par Crawford. Il s'agit essentiellement d'une réserve monétaire prévue pour faciliter la mise en œuvre et l'exécution de la transaction.

[43] Aucune preuve ne permet de démontrer à ce stade que le montant total des réclamations de remboursement de dépenses puisse être déterminé de façon suffisamment précise pour permettre le recouvrement collectif de ces réclamations. Le Tribunal confirme que le règlement prévoit le recouvrement individuel des réclamations. Le prélèvement d'un pourcentage par le FAAC est imposé par la Loi et par le Règlement sur le pourcentage et doit être appliqué, tel que le prévoient les Conventions de Règlement, sur les réclamations liquidées des Membres du Québec.

[44] Un règlement national basé sur un recouvrement collectif fait partie des options disponibles aux termes de la loi. Il appartient au tribunal d'en apprécier le caractère juste et raisonnable. Le seul fait que l'application de la loi constitutive du FAAC désavantage les Membres du Québec en raison du mode de recouvrement ne représente pas un obstacle à l'approbation de la transaction, dans la mesure où dans sa globalité, elle s'avère dans l'intérêt de l'ensemble des Membres du Groupe.

[45] Quant au deuxième volet des observations du FAAC, aucun reliquat ne subsiste du Fonds de règlement dont le solde, à la conclusion des programmes de diffusion et de remboursement de dépenses, sera reversé aux Défenderesses conformément aux Conventions de Règlement.

[46] Ce fonds générera des intérêts. Selon le FAAC, ces intérêts représentent un reliquat. Bien que les Conventions de Règlement prévoient que les intérêts générés seront versés à un organisme choisi par les parties et approuvé par le Tribunal, il appartiendra au FAAC de faire les représentations nécessaires au moment opportun afin de revendiquer un pourcentage applicable sur une partie de ces intérêts, le cas échéant, lorsque le rapport final suivant l'exécution de la transaction aura été soumis. Le Tribunal décidera alors de la nature de ces intérêts afin de déterminer s'ils correspondent à un reliquat sur lequel s'appliquent les articles 595 et suivants du Code de procédure civile.

[47] Quant aux préoccupations soulevées par le FAAC sur l'indemnité aux représentants, le Tribunal constate que les Conventions de Règlement prévoient la possibilité pour les avocats du Groupe de demander au tribunal d'accorder le paiement de montants visant à indemniser les représentants. Cette demande a été formulée devant la Cour Supérieure de l'Ontario et accordée.

[48] Le versement d'une telle indemnité est, au Québec, limitée par l'article 593 C.p.c. aux débours engagés par le représentant pour mener à bien l'action collective. Bien que cette possibilité d'indemnisation soit expressément énoncée aux Conventions de Règlement, le Tribunal n'est pas saisi d'une demande à cet égard

concernant les Demanderesses et n'a pas à se prononcer sur la légitimité de cette indemnité.

[49] Enfin, le Tribunal prend note des commentaires du FAAC sur la nécessité d'apprécier le caractère raisonnable et juste des honoraires des avocats du Groupe, bien qu'ils aient déjà été approuvés par la Cour Supérieure de l'Ontario.

- **Les critères d'approbation et leur application aux Convention de Règlement**

[50] Dans la décision récente *Chetrit c. Société en commandite Touram*, les principes qui doivent guider le tribunal dans son appréciation du caractère approprié, juste et raisonnable d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective sont résumés comme suit¹⁷ :

« [18] Les critères d'approbation d'une transaction sont connus et stables au Québec depuis plusieurs années :

- a) les probabilités de succès du recours ;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- c) les termes et les conditions de la transaction ;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience ;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- h) la bonne foi des parties ;
- i) l'absence de collusion¹⁸.

[19] Ces divers critères doivent être pondérés en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Dans plusieurs cas, ils ne s'appliquent pas tous en même temps au cas sous étude.

[20] Au moment de récapituler au sujet de leur application, le Tribunal doit pouvoir conclure que la transaction s'avère dans l'intérêt général des membres, que les avantages pour eux l'emportent sur les inconvénients¹⁹.

[21] Le Tribunal doit encourager le règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties contractuelles, à moins d'atteinte à l'ordre public²⁰.

[22] Le Tribunal ne peut modifier significativement le contrat de transaction tel que conclu par les parties. Le Tribunal doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications²¹ ».

¹⁷ 2020 QCCS 51.

¹⁸ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; cité dans *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

¹⁹ *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

²⁰ *M.G. c. Association Selwyn House*, J.E. 2009-605 (C.S.).

[51] Les critères d'approbation paraissent ici satisfaits.

[52] Le bien-fondé de l'action collective était vigoureusement contesté par Toyota, Mazda et Subaru. Ses chances de succès, au terme d'une contestation notamment sur l'existence du Défaut, sur la responsabilité des Défenderesses ayant réglé, sur leur connaissance du Défaut et sur la suffisance des mesures de rappel, au terme d'un débat d'experts et d'un procès long, complexe et coûteux, ne sont pas assurées. L'entente de règlement intervenue met fin à l'incertitude et aux aléas d'un litige pour les Membres du Groupe et leur garantit un résultat satisfaisant sans qu'ils aient à attendre un jugement sur le fond du litige.

[53] Le règlement intervient au terme de négociations sérieuses et représente le résultat de compromis et de concessions de part et d'autre de la table. Le Tribunal n'a pas à se satisfaire de toute entente mais doit favoriser la résolution de l'action collective lorsque les termes et les conditions de la transaction soumise apparaissent équitables et dans l'intérêt des membres qu'elle concerne.

[54] Dans son appréciation du caractère juste et raisonnable de la transaction, le Tribunal doit tenir compte de la structure des Conventions de Règlement dont les modalités ne se limitent pas au seul remboursement de dépenses réelles engagées par les Membres mais comportent également un programme visant à les rejoindre plus efficacement pour la mise en œuvre du rappel ainsi qu'un programme de soutien à la clientèle, lesquels procurent des avantages profitables et concrets aux Membres du Groupe.

[55] Les Membres du Groupe de Règlement du Québec paraissent désavantagés par le prélèvement sur le remboursement de leurs dépenses, d'un pourcentage au profit du FAAC en raison du recouvrement individuel prévu aux Conventions. Néanmoins, il n'en résulte aucune injustice issue du règlement, dont l'application est équitable pour tous les Membres, mais plutôt un inconvénient qui découle de dispositions législatives d'application provinciale.

[56] Par ailleurs, les avocats de part et d'autre sont expérimentés dans le domaine de l'action collective et recommandent la transaction.

[57] En date de l'audience, aucun Membre ne s'est opposé à la demande d'approbation de la transaction. Seuls 103 Membres, dont 16 du Groupe de Règlement du Québec, ont complété le formulaire d'exclusion ce qui représente collectivement un pourcentage négligeable du nombre total de véhicules concernés par le règlement.

[58] Enfin, aucune preuve ne permet de douter de la bonne foi des parties ni de l'absence de collusion entre elles.

[59] Pour ces motifs, le Tribunal considère que la transaction telle que détaillée aux Conventions de Règlement est valide, juste et raisonnable et qu'elle sert les intérêts des Membres du Groupe de Règlement du Québec.

²¹ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.).

IV. LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

[60] Bien que le Tribunal ne soit pas saisi d'une demande d'approbation des honoraires des avocats du Groupe, il est spécifiquement prévu aux Conventions de Règlement que lors des audiences d'approbation du règlement, les avocats du Groupe demanderont à la Cour Supérieure de l'Ontario et à la Cour Supérieure du Québec d'approuver leurs honoraires²², jusqu'à concurrence, au total, d'une somme de 5 850 000 \$.

[61] Le juge Pierre-C. Gagnon rappelle dans une récente décision²³, la pratique judiciaire au Québec à cet égard²⁴ :

« [49] La pratique judiciaire au Québec est d'approuver les honoraires et débours des avocats québécois, soit ceux qui agissent en demande dans le dossier de la Cour supérieure du Québec. Pour le dire autrement, un/e juge québécois est réticent/e à porter un jugement de valeur sur le travail d'avocats qui n'ont pas agi devant ce ou cette juge ».

(Références omises)

[62] Le Tribunal doit donc s'assurer que les honoraires des avocats du Groupe de Règlement du Québec sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres²⁵.

[63] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*²⁶, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective : l'expérience des procureurs, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, sa difficulté et son importance pour le client, la responsabilité assumée par les procureurs, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires prévus par la loi ou les règlements et les honoraires ou débours payés par un tiers relativement au mandat.

[64] La convention d'honoraires entre le représentant et les avocats, à moins qu'elle ne soit déraisonnable, lie le groupe²⁷. Selon la preuve, la convention d'honoraires intervenue avec les Demanderesses prévoit le versement du résultat le plus élevé entre 30% du montant total perçu ou le montant des travaux en cours multiplié par 3,5²⁸.

[65] Le temps consacré par les avocats du Groupe de Règlement du Québec (d'une valeur d'environ 510 000 \$) représente 18.8% du temps alloué aux dossiers (canadiens et du Québec) par l'ensemble des avocats du consortium canadien. La part des honoraires qu'ils percevront sur le montant total des honoraires prévus aux Conventions

²² Article 14.2 des Conventions de Règlement.

²³ *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235.

²⁴ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2014 QCCS 4949.

²⁵ Article 593 C.p.c.

²⁶ RLRQ, c. B-1, r.3.1.

²⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, para. 50.

²⁸ Application by the Representative Plaintiffs for approval of a class action settlement, para. 98.

de règlement, sans être précisée, est inférieure à ce pourcentage²⁹. La valeur globale du règlement, bien qu'indéterminable de façon précise, est estimée à un peu plus de 11 000 000 \$, excluant la valeur du Programme de soutien à la clientèle³⁰.

[66] Les honoraires sont versés en sus des bénéfiques prévus aux Conventions de règlement pour les Membres. Les Conventions de Règlement précisent que le paiement des honoraires des avocats du Groupe n'a pas été discuté avant que les principaux éléments des ententes n'aient été convenus. Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre du montant des honoraires des avocats prévus aux Conventions de règlement.

[67] Tenant compte de ce qui précède, des critères applicables, des travaux consacrés au dossier et à l'élaboration de l'entente et du résultat obtenu, le Tribunal estime que les honoraires des avocats du Groupe de Règlement du Québec sont justifiés et raisonnables.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THIS COURT:

[68] **ACCORDE** la Demande des demanderessees représentantes pour l'approbation du règlement d'une action collective;

GRANTS the Application by the Representative Plaintiffs for Approval of a Class Action Settlement;

[69] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent Jugement, les définitions utilisées dans la Convention de Règlement Toyota, R-1, la Convention de Règlement Subaru, R-2, et la Convention de Règlement Mazda, R-3 (y compris leurs préambules et pièces) s'appliquent et y sont incorporées par renvoi. Les termes définis dans la version française du texte du présent Jugement, lorsqu'applicable, sont une traduction des termes définis dans les Conventions de Règlement originales anglaises;

ORDERS that, except to the extent they are modified by this Judgment, the definitions set out in the Toyota Settlement Agreement, R-1, the Subaru Settlement Agreement, R-2, and the Mazda Settlement Agreement, R-3 (including their Preambles and Exhibits), shall apply and are incorporated by reference. The capitalized words in the French version of the text of this Judgment, when applicable, are a translation of the terms defined in the Settlement Agreements;

[70] **DÉCLARE** que l'ensemble des Conventions de Règlement font partie intégrante du présent Jugement ;

DECLARES that the Settlement Agreements, in their entirety, are an integral part of this Judgment;

²⁹ Lettre de Me Jeff Orenstein, Consumer Law Group, datée du 11 mars 2020.

³⁰ Application by the Representative Plaintiffs for approval of a class action settlement, para. 112.

[71] **DÉCLARE** que les Conventions de Règlement sont valides, justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement du Québec ;

[72] **APPROUVE** les Conventions de Règlement conformément à l'article 590 du *Code de Procédure Civile* ;

[73] **DÉCLARE** que les Conventions de Règlement constituent des transactions au sens des articles 2631 et suivant du *Code Civil du Québec* et que ce Jugement lie toutes les Parties et tous les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui ne se sont pas exclus en temps opportun ;

[74] **ORDONNE** que les Mesures de Réparation prévues aux Conventions de Règlement soient fournies en pleine satisfaction des obligations des Défenderesses ayant réglé en vertu des Conventions de Règlement ;

[75] **ORDONNE** que le présent Jugement donne effet aux quittances et renonciations en faveur des Défenderesses ayant réglé prévues dans les Conventions de Règlement ;

[76] **ORDONNE** que les Demanderesses et les Membres du Groupe de Règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui a trait aux faits et aux gestes des Parties Quittancées et les Défenderesses n'ayant pas réglé sont ainsi libérées relativement à la responsabilité proportionnelle des Parties Quittancées, prouvée au procès ou autrement, le cas échéant ;

DECLARES that the Settlement Agreements are valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members;

APPROVES the Settlement Agreements pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*;

DECLARES that the Settlement Agreements constitute transactions within the meaning of articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and that this Judgment is binding on all parties and all Quebec Settlement Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

ORDERS that the Settlement Relief set forth in the Settlement Agreements be provided in full satisfaction of the obligations of the Settling Defendants under the Settlement Agreements;

ORDERS that this Judgment gives effect to the releases and waivers in favour of the Settling Defendants provided for in the Settlement Agreements;

ORDERS that the Plaintiffs and the Quebec Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefits of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Releasees and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

[77] **ORDONNE** que l'approbation des Conventions de règlement et les motifs donnés par cette Cour à cet égard sont sans préjudice des droits et moyens de défense des Défenderesses n'ayant pas réglé dans le cadre de la présente action et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères d'autorisation (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action, à l'encontre des Défenderesses n'ayant pas réglé;

[78] **ORDONNE** que si la juge initialement chargée de la gestion de la présente Action est, pour quelque raison que ce soit, incapable de remplir l'une des fonctions prévues aux Conventions de Règlement et dans les pièces qui s'y rattachent, un autre juge de la Cour supérieure du Québec devra être nommé à sa place ;

[79] **ORDONNE** que le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé conformément à l'article 1 (3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* uniquement sur chaque réclamation individuelle faite par les résidents du Québec en vertu du processus de réclamation des dépenses et sera remis conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[80] **DÉCLARE** que si les Conventions de Règlement étaient résiliées conformément à leurs termes, le présent Jugement doit être déclaré nul et sans effet ;

[81] **ORDONNE** que cette Cour conservera un rôle de surveillance permanent aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution des

ORDERS that the approval of the Settlement Agreements and any reasons given by this Court in relation thereto are without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the present action and, without restricting the generality of the foregoing, may not be relied on by any person to establish jurisdiction (including class definition) or the existence or elements of the causes of action asserted in the present action, as against the Non-Settling Defendants;

ORDERS that if the case management judge originally assigned to this Quebec Action is, for any reason, unable to fulfill any of the duties set out in the Settlement Agreements and the Exhibits thereto, another judge of the Quebec Superior Court shall be appointed in her stead;

ORDERS that the percentage withheld by the *Fonds d'aide aux actions collectives* shall be calculated in accordance with article 1 (3) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* only on each individual claim made by Quebec residents under the Out-of-Pocket Claims Process and shall be remitted in accordance with article 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*;

DECLARES in the event that the Settlement Agreements are terminated in accordance with their terms, that this Judgment shall be declared null and of no effect;

ORDERS that this Court will retain an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreements as it

Conventions de Règlement en ce qui concerne les Membres du Groupe du Québec, sous réserve des modalités et conditions prévues aux Conventions de Règlement;

[82] **ORDONNE** que toute partie puisse présenter à tout moment des demandes à la juge chargée de la gestion de l'Action du Québec afin d'obtenir des directives concernant la mise en œuvre ou l'interprétation des Conventions de Règlement, cette demande devant être notifiée à toutes les autres parties ;

[83] **ORDONNE** que le présent Jugement soit conditionnel à l'émission d'ordonnances parallèles de la Cour de l'Ontario dans les actions suivantes: (i) *John M. McIntosh v. Takata Corporation et al.*, Dossier de la Cour no: CV-16-543833-00CP et (ii) *Mira Melien et al., v. Subaru Canada Inc. et al.*; No du dossier de la cour: CV-18-00607848-00CP, le rejet et / ou le désistement de l'action suivante contre les Défenderesses ayant réglé: *Dale Hall v. Takata Corporation et al.*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier de la Cour QBG.1284 de 2015, et le rejet d'une demande de jonction contre les Défenderesses ayant réglé dans *Reena Rai c. Takata Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, registre de Vancouver no S148694;

[84] **ORDONNE** que l'Action du Québec soit par les présentes réglée à l'encontre des Défenderesses ayant réglé sans frais et avec préjudice, conformément aux Conventions de Règlement ;

[85] **ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la version française et la version anglaise du présent Jugement, la version anglaise prévaudra ;

pertains to Quebec Class Members, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreements;

ORDERS that any Party may bring applications to both the case management judge appointed to supervise the Quebec Action at any time for directions with respect to the implementation or interpretation of the Settlement Agreements, such application to be on notice to all other parties;

ORDERS that this Judgment is contingent upon parallel orders being made by the Ontario Court in the following actions: (i) *John M. McIntosh v. Takata Corporation et al.*, Court File No.: CV-16-543833-00CP, and (ii) *Mira Melien et al., v. Subaru Canada Inc. et al.*, Court File No.: CV-18-00607848-00CP, the dismissal and/or discontinuance of the following action as against the Settling Defendants: *Dale Hall v. Takata Corporation et al.*. Court of Queen's Bench for Saskatchewan, Court File QBG.1284 of 2015, and the dismissal of a joinder application as against the Settling Defendants in *Reena Rai v. Takata Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry No. S148694;

ORDERS that the Quebec Action is hereby settled as against the Settling Defendants without costs and with prejudice, in accordance with the Settlement Agreements;

ORDERS that in the event of a conflict between the French version and the English version of this Judgment, the English version shall prevail;

[86] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without legal costs.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jeff Orenstein

Me Andrea Grass

CONSUMER LAW GROUP INC.

Procureurs des demanderessees/representantes du groupe

Me Frédéric Paré

Me Jean-François Forget

STIKEMAN ELLIOTT

Procureurs de Mazda Canada Inc. et Mazda Motor Corporation

Me Guillaume Boudreau-Simard

STIKEMAN ELLIOTT

Procureur de Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor Engineering & Manufacturing North America, Inc.

Me Margaret Weltrowska

DENTONS CANADA

Procureure de Subaru Canada, Inc. et Fuji Heavy Industries, Ltd.

Me Noah Boudreau

FASKEN MARTINEAU

Procureur de BMW Canada Inc. / BMW Group Canada, BMW of North America, LLC, BMW Manufacturing Co., LLC and BMW AG

Me Mirna Kaddis

MCMILLAN

Procureure de Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc., Mitsubishi Motors North America, Inc., et Mitsubishi Motors Corporation

Me Hrant Bardakjian

INF AVOCATS

Procureur de Daimler AG et Mercedes-Benz Canada, Inc.

Me Dominique Vallières

LAVERY, DE BILLY

Procureure de Honda Canada Inc. et Honda Motor Co. Ltd.

Me Justine Brien

LANGLOIS LAWYERS

Procureure de FCA Canada Inc. et FCA USA LLC

Me Frikia Belogbi

Me David Louis-Pierre

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : Le 17 février 2020